

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N°1002562

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**ASSOCIATION DE DEFENSE  
DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE  
L'AIGOUAL (ADHCA)****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

**M. Myara  
Rapporteur****Le Tribunal administratif de Montpellier****(5ème Chambre)**

---

**M. Charvin  
Rapporteur public**

---

**Audience du 18 décembre 2012****Lecture du 28 décembre 2012**

---

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2010, présentée pour l' ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL (ADHCA) par M.Rutten, son président en exercice, dont le siège est sis avenue du Devois Le Devois à St Sauveur Camprieu (30750) ; l'ASSOCIATION DEFENSE HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL (ADHCA) demande au tribunal :

- 1- d'annuler la délibération n° CR/09/04.479 du 20 novembre 2009 par laquelle le conseil régional de la Région Languedoc-Roussillon a, d'une part adopté le « projet régional d'aménagement numérique du territoire - projet régional haut débit » et d'autre part, autorisé le président de la Région à signer avec la société France Telecom un contrat de partenariat, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 2 avril 2010 dirigé contre cette délibération ;
- 2- de mettre à la charge de la Région Languedoc-Roussillon la somme de 1500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 février 2011 à la SCP Vinsonneau-paliès Noy Gauer & Associés, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 29 juin 2011 ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 19 janvier 2012 ;

Vu la délibération et la décision attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2012;

- le rapport de M. Myara ;

- les conclusions de M. Charvin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Constans pour la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la région Languedoc-Roussillon, soucieuse d'accroître l'attractivité et la compétitivité de ses territoires et constatant qu'environ plus de 400.000 habitants de la région, qui en compte plus de 2,7 millions, ne se trouvaient pas desservis par le réseau Internet haut débit, a décidé de développer ce mode de transmission dans les zones blanches ; que le conseil régional a décidé de remplir l'objectif de desserte de ces zones dites blanches en ayant recours à un contrat de partenariat transférant la maîtrise d'ouvrage de ce réseau à un entrepreneur privé eu égard à la complexité des moyens techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation d'une rentabilité purement commerciale insuffisante ; qu'à cette fin, le conseil régional a par une délibération n° CR/09/04.479 du 20 novembre 2009, d'une part, adopté le « projet régional d'aménagement numérique du territoire - projet régional haut débit » et d'autre part, autorisé le président de la Région à signer avec la société France Telecom un contrat de partenariat d'un montant global de 52 millions d'euros ; que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL (ADHCA) demande au tribunal de prononcer l'annulation de cette délibération, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 2 avril 2010 dirigé contre cette délibération ;

#### Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être formée que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; qu'aux termes de l'article R. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 4 du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993 : « Le dispositif des délibérations du conseil régional et des délibérations de la

commission permanente prises par délégation ainsi que les actes du président du conseil régional, à caractère réglementaire, sont publiées dans un recueil des actes administratifs de la région ayant une périodicité au moins mensuelle. / Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel de la région. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel de la région » ;

Considérant que la Région Languedoc-Roussillon oppose la fin de non-recevoir tenant à la tardiveté de la requête résultant, d'une part, de ce que l'affichage de la délibération attaquée, de même que sa transmission au contrôle de légalité, ont été effectués le 23 novembre 2009, d'autre part, de ce que cette date constituant seule le point de départ du délai de recours a privé d'effet suspensif le recours administratif présenté le 10 février 2010 par l'association requérante ;

Considérant toutefois qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code de justice administrative et du code général des collectivités territoriales, qu'outre l'affichage la délibération contestée devait faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région, suivie d'une mise à disposition du public à l'hôtel de la région de ce recueil et d'une information, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel de la région ; que la plus tardive de ces deux formalités substantielles constituait le point de départ du délai de recours contentieux à l'égard de l'acte concerné ; que s'il ressort d'une attestation d'affichage légal établie le 23 novembre 2009 par le président de la Région Languedoc-Roussillon que la délibération contestée a été affichée le même jour, cette délibération a également été portée au recueil des actes administratifs de la région du mois de novembre 2009 qui a été mis à la disposition du public le 4 mars 2010 ; que les requérants ont révélé leur connaissance acquise de cette délibération par leur recours gracieux du 20 février 2010 rejeté par une décision expresse du 2 avril 2010 ; que dans ces conditions, leur demande contentieuse, formée le 31 mai 2010, soit moins de deux mois après, n'était pas tardive ; que dès lors, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête opposée par la Région Languedoc-Roussillon doit être écartée ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

- en ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de l'information donnée au conseil :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales : « Tout membre du conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la région qui font l'objet d'une délibération. » et qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article L. 4132-18 du même code : « Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. » ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige la diffusion du projet de contrat et de ses annexes ou du règlement de la consultation aux membres du conseil régional en l'absence de demande présentée par ceux-ci ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que la convocation adressée à ces membres le 6 novembre 2009 comprenait un CD-ROM comportant des liens vers le contrat de partenariat en cause non expurgé ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les membres de l'assemblée délibérante n'auraient pas reçu une information suffisante sur la portée du contrat litigieux, préalablement à la séance du 20 novembre 2009, la circonstance que l'association requérante n'ait obtenu qu'à la suite de sa demande auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la mise à disposition de ce contrat annoncée par un courrier du directeur

général des services de la Région en date du 19 août 2010 étant par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure ; que le moyen tiré de la violation de l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales ne peut, par suite, qu'être rejeté ;

- en ce qui concerne les moyens tirés de l'absence de déclaration et de mesures de publicité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales : « I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet critiqué a fait l'objet d'une publication au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 19 décembre 2008 rectifiée le 27 décembre 2008 ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des mêmes pièces que la Région Languedoc-Roussillon a transmis à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sa déclaration le 18 janvier 2010, réceptionnée le 19 janvier suivant ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutient l'association requérante la déclaration du projet n'a pas été effectuée seulement le 19 février 2010, soit postérieurement à son recours gracieux ; qu'en tout état de cause, les allégations de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL ne permettent pas de tenir pour établi que cette transmission serait intervenue au sens des dispositions invoquées de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales moins de deux mois avant d'avoir établi et démarré l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens susmentionnés doivent être rejetés ;

- en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date de la délibération attaquée, issu de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 : « I.-Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital. Toutefois, le financement définitif d'un projet doit être majoritairement assuré par le titulaire du contrat, sauf pour les projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret. » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2009-987 du 20 août 2009 relatif au seuil au-delà duquel les contrats de partenariat passés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent ne pas être financés majoritairement par le titulaire du contrat de partenariat, codifié à l'article D 1414-9 du code général des collectivités territoriales, alors en vigueur : « Les projets mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales peuvent ne pas être financés majoritairement par le titulaire du contrat de partenariat lorsque leur montant est supérieur à un seuil de 40 millions d'euros hors taxes. Le montant des projets mentionnés à l'alinéa précédent pour l'appréciation du seuil est calculé en additionnant les différentes composantes de la rémunération à la date de signature du contrat de partenariat » ; que toutefois, aux termes de l'article 2 du même décret : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux projets de contrat de partenariat pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'appel à concurrence ayant été envoyé à la publication le 17 décembre 2008 ; que dans ces conditions, l'exception prévue par les dispositions précitées de l'article D. 1414-9 du code général des collectivités territoriales pour les projets d'un montant supérieur à 40 millions d'euros ne peut trouver à s'appliquer au présent litige ; qu'il y a lieu, dès lors de regarder, si le financement définitif du projet d'infrastructure en cause n'a pas été majoritairement assuré par le titulaire du contrat, en violation des dispositions de l'article L. 1414-1 précité du même code, qui doivent s'entendre comme faisant obstacle à ce qu'en l'espèce la collectivité publique prenne en charge la majorité des dépenses d'investissement au terme de l'exécution du contrat ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération attaquée le conseil régional a autorisé la signature d'un contrat de partenariat prévoyant que le montant total des investissements réalisés par France Telecom s'élève à 35 millions d'euros HT ; que si la Région Languedoc-Roussillon prend en charge la totalité du coût de l'opération soit 52 millions d'euros, cette somme est, sans préjudice des aides du fonds européen de développement économique régional (FEDER) et des quatre départements concernés, répartie à hauteur de 31,78 millions pour l'investissement et 20,28 millions de fonctionnement reversés à l'opérateur sous la forme de loyers pendant une durée de 7 années ; que dans ces conditions, et

en dépit de ce que les subventions extérieures annoncées ne sont pas chiffrées, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le financement définitif du projet ne sera pas majoritairement assuré par le titulaire du contrat à l'issue de la période de sept ans susmentionnée ;

- en ce qui concerne le moyen tiré de l'illégalité du recours au contrat de partenariat :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'évaluation du 10 novembre 2008 qui a procédé à une étude comparative des différents modes de gestion du projet que le recours au contrat de partenariat présentait, au regard de ses contraintes techniques et financières, ainsi que des avantages et inconvénients qu'il présentait, était plus adapté que le recours au marché public ou à la délégation de service public ; que l'association requérante n'établit pas en tout état de cause qu'une telle analyse, reprise par l'assemblée délibérante, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les sommes engagées par la Région Languedoc-Roussillon constituent le prix fixé par le contrat en contrepartie de la réalisation d'infrastructures de télécommunication et de prestations pendant une durée de sept ans ; que dans ces conditions, il n'apparaît pas, contrairement à ce qu'il est soutenu, que les 52 millions d'euros engagés par la Région Languedoc-Roussillon puissent être regardés comme constituant une subvention déguisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la délibération attaquée aurait eu pour effet ou objet de favoriser ou renforcer l'émergence d'une position dominante de France Telecom au détriment des petites entreprises, dès lors qu'il n'est pas contesté que quatre entreprises s'étaient manifestées à la suite des mesures de publicité mises en œuvre par la Région Languedoc-Roussillon et que seule la société France Telecom, dont l'offre a été retenue, a remis une offre finale le 11 septembre 2009 pour la réalisation de ce projet de partenariat, à l'issue d'un dialogue en deux étapes associant trois entreprises ; que le moyen tiré du détournement de pouvoir doit, par suite, être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête dirigées contre la délibération n° CR/09/04.479 du 20 novembre 2009 par laquelle le conseil régional de la Région Languedoc-Roussillon a, d'une part adopté le « projet régional d'aménagement numérique du territoire - projet régional haut débit » et d'autre part, autorisé le président de la Région à signer avec la société France Telecom un contrat de partenariat, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 2 avril 2010 dirigé contre cette délibération, ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la Région Languedoc-Roussillon qui n'est pas la partie perdante la somme demandée par l' ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n' y a pas davantage lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l' ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL, la somme demandée au même titre par la Région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE :

Article 1er : La requête présentée par l' ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Région Languedoc-Roussillon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

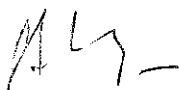
Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DEFENSE HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL (ADHCA), la Région Languedoc-Roussillon, à la société France Telecom et à la société Languedoc Roussillon Haut Débit.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2012, à laquelle siégeaient :

- M. Zimmermann, président,
- M. Myara, premier conseiller,
- et M. Rouquette , premier conseiller,

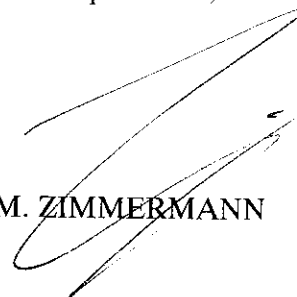
Lu en audience publique le 28 décembre 2012.

Le rapporteur,



A. MYARA

Le président,



M. ZIMMERMANN

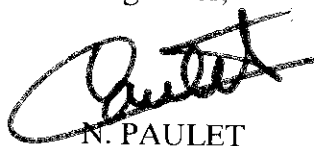
Le greffier,



N. PAULET

La République mande et ordonne au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 28 décembre 2012  
Le greffier,



N. PAULET



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot  
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1002562-5

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION DEFENSE HABITANTS  
CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL (ADHCA) c/  
RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vos réf. : C/ décision de la région du 02/04/2010 (étab.  
réseau communications électroniques)

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

1002562-5

**ASSOCIATION DEFENSE HABITANTS  
CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL  
(ADHCA)**

Avenue du Devois

Le Devois

30750 St Sauveur Camprieu

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 28/12/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

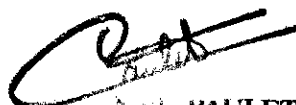
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



Nelly PAULET